

DOC
CA1
EA10
2015T09
EXF

DOC
64367315(E)
64367327(F)



CANADA

TREATY SERIES 2015/9 RECUEIL DES TRAITÉS

NEW ZEALAND / TAXATION

Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation
and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income

Done at Wellington on 3 May 2012

In Force: 26 June 2015

NOUVELLE-ZÉLANDE / IMPOSITION

Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles
impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Fait à Wellington le 3 mai 2012

En vigueur : le 26 juin 2015

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

SEP 9 - 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/9-PDF
ISBN: 978-0-660-03039-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/9-PDF
ISBN: 978-0-660-03039-5



CANADA

TREATY SERIES 2015/9 RECUEIL DES TRAITÉS

NEW ZEALAND / TAXATION

Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation
and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income

Done at Wellington on 3 May 2012

In Force: 26 June 2015

NOUVELLE-ZÉLANDE / IMPOSITION

Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles
impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Fait à Wellington le 3 mai 2012

En vigueur : le 26 juin 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**CONVENTION BETWEEN
CANADA
AND
NEW ZEALAND
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

CANADA AND NEW ZEALAND,

DESIRING to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

HAVE AGREED as follows:

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]

**CONVENTION
ENTRE
LE CANADA
ET
LA NOUVELLE-ZÉLANDE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

DÉSIREUX de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The taxes to which the Convention shall apply are:
 - (a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax");
 - (b) In the case of New Zealand, the income tax (hereinafter referred to as "New Zealand tax").
2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the taxes listed in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un des États contractants ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
 - a) dans le cas du Canada, les impôts perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »);
 - b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, l'impôt sur le revenu (ci-après dénommé « impôt néo-zélandais »).
2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts mentionnés au paragraphe 1 ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term "New Zealand" means the territory of New Zealand but does not include Tokelau; it also includes any area beyond the territorial sea designated under New Zealand legislation and in accordance with international law as an area in which New Zealand may exercise sovereign rights with respect to natural resources;
 - (b) the term "Canada", used in a geographical sense, means:
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada,
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS), and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
 - (c) the term "person" includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;
 - (d) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (e) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;
 - (f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - (g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when such transport is principally between places in the other Contracting State;
 - (h) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorised representative,

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

- I. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande, à l'exclusion de Tokelau, ainsi que toute région au-delà des eaux territoriales qui est désignée, en vertu des lois de la Nouvelle-Zélande et conformément au droit international, comme région sur laquelle la Nouvelle-Zélande a des droits souverains relatifs aux ressources naturelles;
 - b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, déterminée selon son droit interne suivant la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, déterminé selon son droit interne suivant la partie VI de la CNUDM;
 - c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - e) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf si ce transport est effectué principalement entre des points situés dans l'autre État contractant;
 - h) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

- (ii) in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or an authorised representative;
- (i) the term “national”, in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State, and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
- (j) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;
- (k) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean New Zealand or Canada as the context requires.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the terms “resident of Canada” and “resident of New Zealand” mean respectively any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in New Zealand for the purposes of New Zealand tax.
2. A resident of a Contracting State also includes that State and any political subdivision or local authority thereof.
3. A person is not a resident of a Contracting State for the purposes of this Convention if the person is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.
4. Where by reason of the provisions of paragraphs 1 and 2 an individual is a resident of both Contracting States, then their status shall be determined as follows:
 - (a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which a permanent home is available to the individual; if a permanent home is available to the individual in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

- ii) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Commissioner of Inland Revenue ou son représentant autorisé;
- i) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant,
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- j) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- k) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Nouvelle-Zélande.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, les expressions « résident du Canada » et « résident de la Nouvelle-Zélande » désignent respectivement toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne qui réside en Nouvelle-Zélande aux fins de l'impôt néo-zélandais.
2. Sont compris parmi les résidents d'un État contractant cet État et ses subdivisions politiques et collectivités locales.
3. Une personne n'est pas un résident d'un État contractant au sens de la présente convention si elle n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

- (b) if the State in which the individual has their centre of vital interests cannot be determined, or if a permanent home is not available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;
- (c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;
- (d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

5. Where, by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term “permanent establishment” includes especially:
 - (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop; and
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.
3. A building site, or a construction, installation or assembly project, or supervisory activities in connection with that building site or construction, installation or assembly project, constitutes a permanent establishment if it lasts more than 12 months.

- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;
- d) si cette personne est un national des deux États ou si elle n'est un national d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

5. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle a été constituée ou créée et de tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la présente convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou une chaîne de montage, ou des activités de surveillance s'y rattachant, ne constitue un établissement stable que si leur durée dépasse 12 mois.

4. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State and to carry on business through that permanent establishment if, for more than 183 days in any 12-month period:

- (a) it carries on activities which consist of, or which are connected with, the exploration for or exploitation of natural resources, including standing timber, situated in that State; or
- (b) it operates substantial equipment in that State.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2, and 3, where an enterprise of a Contracting State performs services in the other Contracting State:

- (a) through an individual who is present in that other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12-month period, and more than 50 per cent of the gross revenues attributable to active business activities of the enterprise during this period or periods are derived from the services performed in that other State through that individual; or
- (b) for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12-month period, and these services are performed for the same project or for connected projects through one or more individuals who are present and performing such services in that other State,

the activities carried on in that other State in performing these services shall be deemed to be carried on through a permanent establishment of the enterprise situated in that other State, unless these services are limited to those mentioned in paragraph 7 which, if performed through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph. For the purposes of this paragraph, services performed by an individual on behalf of one enterprise shall not be considered to be performed by another enterprise through that individual unless that other enterprise supervises, directs or controls the manner in which these services are performed by the individual.

6. For the purposes of determining the duration of activities under paragraphs 3 and 4, the period during which activities are carried on in a Contracting State by an enterprise associated with another enterprise shall be aggregated with the period during which activities are carried on by the enterprise with which it is associated if the first-mentioned activities are connected with the activities carried on in that State by the last-mentioned enterprise, provided that any period during which two or more associated enterprises are carrying on concurrent activities is counted only once. An enterprise shall be deemed to be associated with another enterprise if one is controlled directly or indirectly by the other, or if both are controlled directly or indirectly by a third person or persons.

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant et comme exerçant des activités par son intermédiaire si, pendant une période de plus de 183 jours comprise dans toute période de 12 mois :
- a) elle exerce des activités qui consistent en l'exploration ou en l'exploitation de ressources naturelles, y compris le bois sur pied, situées dans cet État ou qui sont liées à pareille exploration ou exploitation;
 - b) elle utilise un équipement important dans cet État.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, si une entreprise d'un État contractant exécute des prestations de services dans l'autre État contractant :
- a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre État pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de 12 mois et si plus de 50 p. 100 des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre État par l'intermédiaire de cette personne; ou
 - b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de 12 mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de services dans cet autre État,

les activités exercées dans cet autre État dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre État, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 7 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Au sens du présent paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique.

6. Pour déterminer la durée d'activités selon les paragraphes 3 et 4, la période pendant laquelle des activités sont exercées dans un État contractant par une entreprise associée à une autre entreprise est ajoutée à celle pendant laquelle des activités sont exercées par l'entreprise avec laquelle elle est associée si les activités mentionnées en premier lieu sont liées à celles qui sont exercées dans cet État par l'entreprise mentionnée en dernier lieu, pourvu que toute période pendant laquelle plusieurs entreprises associées exercent des activités simultanées ne soit comptée qu'une seule fois. Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par un ou des tiers.

7. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

8. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 9 applies – is acting on behalf of an enterprise and:

- (a) has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise; or
- (b) manufactures or processes in a Contracting State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 7 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

9. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

10. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

8. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 9 – agit pour le compte d'une entreprise et :

- a) dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise; ou
- b) fabrique ou transforme dans un État contractant pour l'entreprise des marchandises appartenant à celle-ci,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État à l'égard des activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 7 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

9. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

10. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle une société qui est un résident de l'autre État contractant, ou est contrôlée par une telle société, ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture, forestry or fishing) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include any natural resources, property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting immovable property apply, usufruct of immovable property, rights to explore for or exploit natural resources or standing timber, and rights to variable or fixed payments as consideration for the exploitation of, or the right to explore for or exploit natural resources or standing timber; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou halieutiques) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins du droit fiscal applicable dans l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas tous les ressources naturelles, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété immobilière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles ou de bois sur pied et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles ou de bois sur pied. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
6. Where:
 - (a) a resident of Canada beneficially owns (whether as a direct beneficiary of a trust or through one or more interposed trusts) a share of the profits of a business of an enterprise carried on in New Zealand by the trustee of a trust other than a trust which is treated as a company for tax purposes; and
 - (b) in relation to that enterprise, that trustee has or would have, if it were a resident of Canada, a permanent establishment in New Zealand,

then the business of the enterprise carried on by the trustee through such permanent establishment shall be deemed to be a business carried on in New Zealand by that resident through a permanent establishment situated in New Zealand and the resident's share of profits that is attributable to that permanent establishment may be taxed in New Zealand.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.
8. Notwithstanding the provisions of this Article, an enterprise of a Contracting State that derives income from any form of insurance, other than life insurance, from the other State in the form of premiums paid for the insurance of risks situated in that other State, may to that extent be taxed in the other State in accordance with the law of that other State relating specifically to the taxation of any person who derives such income. However, the amount of the income so derived that may be taxed in that other State in accordance with this paragraph shall not exceed 10 per cent of the gross premiums receivable, except where the income so derived is attributable to a permanent establishment of an enterprise of the first-mentioned State, in which case the other provisions of this Article shall apply.

ARTICLE 8

Ship and Aircraft Operations

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits of an enterprise of a Contracting State derived from the carriage by ship or aircraft of passengers, livestock, mail, goods or merchandise which are shipped in the other Contracting State and are discharged at a place in that other State, may be taxed in that other State.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque :
 - a) un résident du Canada est le bénéficiaire effectif (que ce soit à titre de bénéficiaire direct d'une fiducie ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies interposées) d'une part des bénéfices provenant de l'activité d'une entreprise exercée en Nouvelle-Zélande par le fiduciaire d'une fiducie autre qu'une fiducie qui est traitée comme une société aux fins d'impôt; et que
 - b) en ce qui concerne cette entreprise, ce fiduciaire a ou aurait, s'il était un résident du Canada, un établissement stable en Nouvelle-Zélande,

l'activité de l'entreprise exercée par le fiduciaire par l'intermédiaire de cet établissement stable est considérée comme une activité exercée en Nouvelle-Zélande par ce résident par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et la part des bénéfices qui revient au résident qui sont attribuables à cet établissement stable est imposable en Nouvelle-Zélande.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.
8. Nonobstant les dispositions du présent article, une entreprise d'un État contractant qui tire un revenu d'une forme quelconque d'assurance, autre que l'assurance-vie, de l'autre État sous forme de primes versées pour l'assurance de risques se trouvant dans cet autre État, peut dans cette mesure être imposée dans l'autre État conformément à la législation de celui-ci portant expressément sur l'imposition de toute personne qui reçoit un tel revenu. Toutefois, le montant du revenu ainsi reçu qui peut être imposé dans cet autre État conformément au présent paragraphe ne peut excéder 10 p. 100 des primes brutes à recevoir, sauf si le revenu ainsi reçu est attribuable à un établissement stable d'une entreprise du premier État, auquel cas les autres dispositions du présent article s'appliquent.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport par navire ou aéronef de passagers, de bétail, de courrier ou de marchandises qui sont expédiés dans l'autre État contractant puis déchargés à un endroit situé dans cet autre État sont imposables dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where:
 - (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
 - (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi à la part des bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises Associées

1. Lorsque :
 - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État et que les montants ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant d'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention, et les autorités compétentes des États contractants se consultent au besoin.

3. Un État contractant ne peut rectifier les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette entreprise en l'absence des conditions visées au paragraphe 1.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10**Dividends**

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that holds directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority that performs functions of a governmental nature, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares and other income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans effet sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public détenue entièrement par cet État, subdivision politique ou collectivité locale qui exerce des fonctions de nature gouvernementale ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.
4. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on the earnings attributable to permanent establishments in Canada of a company which is a resident of New Zealand, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this paragraph, the term "earnings" means profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

- (a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;
- (b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;
- (c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and
- (d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), less any amount deducted:
 - (i) by the company, or
 - (ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this subparagraph (d); for the purposes of this subparagraph (d), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

8. The provisions of paragraph 7 shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in Canada, but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of paragraph 1 of Article 13.

9. No relief shall be available under this Article if it is the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with an assignment of the dividends, or with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or the establishment, acquisition or maintenance of the company that is the beneficial owner of the dividends and the conduct of its operations, to take advantage of this Article. In any case where a Contracting State intends to apply this paragraph, the competent authority of that State shall consult with the competent authority of the other Contracting State.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables aux établissements stables situés au Canada d'une société qui est un résident de la Nouvelle-Zélande, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens du présent paragraphe, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à de tels établissements stables situés au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie des biens d'entreprise mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 de ces établissements stables) conformément à l'article 7 pour une année et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

- a) les pertes d'entreprises imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie des biens d'entreprise de ces établissements) pour cette année et pour les années antérieures;
- b) tous les impôts établis au Canada sur ces bénéfices, sauf l'impôt additionnel mentionné ci-dessus;
- c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de telle déduction soit déterminé conformément aux dispositions existantes de la législation canadienne concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui ne porterait pas atteinte au principal général ici posé;
- d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$), moins tout montant déduit :
 - i) par la société, ou
 - ii) par une personne qui lui est liée provenant d'une entreprise identique ou analogue à celle qui est exercée par la société,

selon le présent alinéa d); au sens du présent alinéa d), une société est liée à une autre société si l'une contrôle l'autre directement ou indirectement ou si les deux sociétés sont contrôlées directement ou indirectement par la ou les mêmes personnes ou encore si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

8. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent également aux revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers au Canada par une société qui fait le commerce de biens immobiliers, qu'elle ait ou non un établissement stable au Canada, mais seulement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13.

9. Aucun allègement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des dividendes, ou par la création ou la cession des actions ou d'autres droits au titre desquels les dividendes sont payés, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou par la conduite de ses activités, consiste à tirer avantage du présent article. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.

ARTICLE 11**Interest**

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:
 - (a) interest arising in New Zealand and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;
 - (b) interest arising in Canada and paid to a resident of New Zealand shall be taxable only in New Zealand if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any body in New Zealand of a similar nature to Export Development Canada as may be agreed upon between the competent authorities of the Contracting States.
4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may not be taxed in the first-mentioned State if the interest is derived by a financial institution which is unrelated to and dealing wholly independently with the payer. For the purposes of this Article, the term "financial institution" means a bank or other enterprise substantially deriving its profits by raising debt finance in the financial markets or by taking deposits at interest and using those funds in carrying on a business of providing finance.
5. Notwithstanding paragraph 4, interest referred to in that paragraph may be taxed in the State in which it arises at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the interest if:
 - (a) in the case of interest arising in New Zealand, it is paid by a person that has not paid approved issuer levy in respect of the interest. This subparagraph (a) shall not apply if New Zealand does not have an approved issuer levy, or the payer of the interest is not eligible to elect to pay the approved issuer levy, or if the rate of the approved issuer levy payable in respect of such interest exceeds 2 per cent of the gross amount of the interest. For the purposes of this Article, "approved issuer levy" includes any identical or substantially similar charge payable by the payer of interest arising in New Zealand enacted after the date of this Convention in place of approved issuer levy;
 - (b) it is paid as part of an arrangement involving back-to-back loans or other arrangement that is economically equivalent and intended to have a similar effect to back-to-back loans; or

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
 - a) les intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
 - b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Nouvelle-Zélande ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par un organisme de la Nouvelle-Zélande de nature semblable à Exportation et développement Canada dont peuvent convenir les autorités compétentes des États contractants.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans le premier État s'ils sont reçus par une institution financière qui n'est pas liée au payeur et qui traite avec lui en toute indépendance. Au sens du présent article, l'expression « institution financière » s'entend d'une banque ou d'une autre entreprise dont les bénéfices proviennent essentiellement du financement de dettes sur les marchés financiers ou de dépôts portant intérêt dont les fonds servent à exploiter une entreprise de financement.
5. Nonobstant le paragraphe 4, les intérêts mentionnés à ce paragraphe sont imposables dans l'État d'où ils proviennent à un taux n'excédant pas 10 p. 100 du montant brut des intérêts si :
 - a) dans le cas d'intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande, ils sont payés par une personne qui n'a pas payé le prélèvement d'émetteur agréé (*approved issuer levy*) relativement aux intérêts. Le présent alinéa a) ne s'applique pas si la Nouvelle-Zélande n'a pas de prélèvement d'émetteur agréé, ou le débiteur des intérêts ne peut faire le choix de payer le prélèvement d'émetteur agréé, ou si le taux du prélèvement d'émetteur agréé payable relativement à ces intérêts excède 2 p. 100 du montant brut de ceux-ci. Au sens du présent article, « prélèvement d'émetteur agréé » comprend tout droit identique ou analogue payable par le débiteur d'intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande, mis en place après la date de la présente Convention en remplacement d'un prélèvement d'émetteur agréé;
 - b) ils sont payés dans le cadre d'un arrangement comportant des prêts consécutifs (*back-to-back loans*) ou d'un autre arrangement équivalent sur le plan économique qui vise un effet semblable à celui des prêts consécutifs; ou

- (c) all or any portion of the interest is paid or payable on an obligation that is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

6. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

7. The provisions of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

8. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is deductible in determining the profits attributable to that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

9. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

10. No relief shall be available under this Article if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the assignment of the interest, the creation or assignment of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or the establishment, acquisition or maintenance of the person which is the beneficial owner of the interest or the conduct of its operations, to take advantage of this Article. In any case where a Contracting State intends to apply this paragraph, the competent authority of that State shall consult with the competent authority of the other Contracting State.

- c) tout ou partie des intérêts sont payés ou payables sur une créance qui est conditionnelle à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant ou dont tout ou partie des intérêts sont calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

6. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

8. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et que ces intérêts sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, les intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

9. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

10. Aucun allégement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des intérêts, ou par la création ou la cession de la créance ou d'autres droits au titre desquels les intérêts sont payés, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts ou par la conduite de ses activités, consiste à tirer avantage du présent article. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.

ARTICLE 12**Royalties**

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
 - (a) 5 per cent of the gross amount of the royalties if they are:
 - (i) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (excluding royalties in respect of motion picture films and royalties in respect of works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), or
 - (ii) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement);
 - (b) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.
3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as consideration for:
 - (a) the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula, or process or other intangible property;
 - (b) the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment;
 - (c) information concerning industrial, commercial or scientific experience;
 - (d) the use of, or the right to use:
 - (i) motion picture films,
 - (ii) films, videotapes or other means of reproduction for use in connection with television, or
 - (iii) tapes for use in connection with radio broadcasting;

ARTICLE 12**Redevances**

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) 5 p. 100 du montant brut des redevances dans le cas :
 - i) de redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion),
 - ii) de redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de redevances liées à un contrat de location ou de franchisage);
 - b) 10 p. 100 du montant brut des redevances dans les autres cas.
3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées :
 - a) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel;
 - b) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
 - c) pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
 - d) pour l'usage ou la concession de l'usage :
 - i) de films cinématographiques,
 - ii) d'œuvres enregistrées de films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision,
 - iii) de bandes destinées à la radiodiffusion;

- (e) any assistance that is ancillary and subsidiary to, and is furnished as a means of enabling the application or enjoyment of, any such property or right as is mentioned in subparagraph (a), any such equipment as is mentioned in subparagraph (b) or any such knowledge or information as is mentioned in subparagraph (c); or
- (f) total or partial forbearance in respect of the use or supply of any property or right referred to in this paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a person who is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and the royalties are deductible in determining the profits attributable to that permanent establishment, then the royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. No relief shall be available under this Article if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with an assignment of the royalties, or with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid or credited, to take advantage of this Article by means of that creation or assignment. In any case where a Contracting State intends to apply this paragraph, the competent authority of that State shall consult with the competent authority of the other Contracting State.

ARTICLE 13

Alienation of Property

1. Income or gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Income or gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

- e) pour la fourniture d'une assistance qui est auxiliaire ou subsidiaire et qui est destinée à permettre l'application ou la jouissance de droits ou biens mentionnés à l'alinéa a), d'équipements mentionnés à l'alinéa b) ou de connaissances ou d'informations mentionnées à l'alinéa c);
- f) pour l'abandon total ou partiel de l'usage ou de la fourniture d'un bien ou d'un droit visé au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et que les redevances sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, les redevances sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Aucun allègement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des redevances, ou par la création ou la cession des droits au titre desquels les redevances sont payées ou créditées, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou cession. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.

ARTICLE 13

Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers mentionnés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Income or gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Income or gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) shares deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State; or
- (b) an interest in a partnership, trust or other entity, deriving more than 50 per cent of its value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State,

may be taxed in that other State.

5. Nothing in this Convention affects the application of the laws of a Contracting State relating to the taxation of gains of a capital nature derived from the alienation of any property other than that to which any of the preceding paragraphs of this Article apply.

6. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property (in this paragraph referred to as the "deemed alienation") and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at the time of the deemed alienation and the amount the individual elects, at the time of the actual alienation of the property, to be the proceeds of disposition in the first-mentioned State in respect of the deemed alienation. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State or to immovable property situated in a third State.

ARTICLE 14

Income from Employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period commencing or ending in the taxation year concerned; and

3. Les revenus ou gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
4. Les revenus ou gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :
- a) d'actions dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou
 - b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant,
- sont imposables dans cet autre État.
5. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'effet sur l'application de la législation d'un État contractant concernant l'imposition des gains en capital provenant de l'aliénation de biens autres que ceux auxquels les dispositions précédentes du présent article s'appliquent.
6. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant, est considérée, aux fins d'imposition dans le premier État, comme ayant aliéné un bien (dans le présent paragraphe « aliénation réputée ») et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation réputée, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée ou, s'il est moins élevé, au montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition, dans le premier État, relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État ou aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

ARTICLE 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Le cas échéant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :
- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année d'imposition considérée;

- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not deductible in determining the profits attributable to a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic shall be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that person's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 16

Entertainers and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that person's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that person's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related to them participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, if the visit is wholly or mainly supported by public funds.

- b) les rémunérations sont payées par un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, ou pour le compte d'un tel employeur;
- c) les rémunérations ne sont pas déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans le premier État.

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle – artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien – ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste ou le sportif, ni des personnes qui leur sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le contexte d'une visite dans le premier État d'un organisme à but non lucratif de l'autre État, si la visite est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds publics.

ARTICLE 17**Pensions**

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of:
 - (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
 - (b) the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.
3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity.
4. Notwithstanding anything in this Convention:
 - (a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and
 - (b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.
5. For the purposes of this Article, the term "pension" includes any payment made under a sickness, accident or disability plan, as well as any payment made under the social security legislation in a Contracting State.

ARTICLE 17

Pensions

1. Les pensions et rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :
 - a) 15 p. 100 du montant brut du paiement;
 - b) le montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension reçus au cours de l'année, s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.
3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ces rentes qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente.
4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :
 - a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;
 - b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État; toutefois, le montant imposable dans cet autre État ne peut excéder le montant qui aurait été imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de cet État.
5. Au sens du présent article, le terme « pension » comprend tout paiement fait en vertu d'un régime d'assurance maladie, accident ou invalidité de même que tout paiement fait en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant.

6. For the purposes of this Article, the term "annuity" means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible in whole or in part for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

ARTICLE 18

Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision shall be taxable only in that State.
- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State, or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of Articles 14, 15 or 16 shall apply to payments in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision thereof.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 20

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

6. Au sens du présent article, le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent (autre que des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est pas un paiement périodique ou une rente dont le coût était déductible en tout ou en partie aux fins d'imposition dans l'État contractant où il a été acquis.

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1.
 - a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à l'une de ses subdivisions politiques, ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :
 - i) est un national de cet État, ou
 - ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 4, 15 et 16 s'appliquent aux paiements au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State. Where such income is income from a trust resident in Canada, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income if the beneficial owner is a resident of New Zealand, provided that the income is taxable in New Zealand.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État. Lorsque ces revenus proviennent d'une fiducie résidant au Canada, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus si le bénéficiaire effectif est un résident de la Nouvelle-Zélande, à condition que les revenus soient imposables en Nouvelle-Zélande.

IV. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 21

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in New Zealand on profits, income or gains arising in New Zealand shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;
 - (b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income take into account the exempted income.
2. Subject to the provisions of the laws of New Zealand which relate to the allowance of a credit against New Zealand tax of tax paid in a country outside New Zealand (which shall not affect the general principle of this Article), Canadian tax paid under the laws of Canada and consistent with this Convention, in respect of income derived by a resident of New Zealand from sources in Canada (excluding, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against New Zealand tax payable in respect of that income.
3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

IV. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 21

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien payable de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui ne portent pas atteinte au principe général ici posé – et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Nouvelle-Zélande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Nouvelle-Zélande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
 - b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.
2. Sous réserve des dispositions de la législation néo-zélandaise concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt néo-zélandais au titre de l'impôt payé dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande – qui ne portent pas atteinte au principe général ici posé – l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention au titre du revenu reçu par un résident de la Nouvelle-Zélande de sources situées au Canada (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt payé sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt néo-zélandais dû au titre de ce revenu.
3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 22

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on a permanent establishment which an enterprise of a third State has in that other State carrying on the same activities in similar circumstances.
3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned State in similar circumstances, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.
5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 23

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 22

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment à l'égard de la résidence.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des établissements stables qu'une entreprise d'un État tiers a dans cet autre État et qui exercent la même activité dans des circonstances semblables.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties, dans des circonstances semblables, les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.
5. Au présent article, le terme « imposition » désigne les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un des États contractants ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. La demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, change the income of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been included in income in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.
4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.
5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 24

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.
2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, the determination of appeals in relation to taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
 - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord est mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Un État contractant ne change pas le revenu d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été inclus dans le revenu dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période imposable à laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.
4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.
5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 24

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la présente Convention ou pour l'application ou l'exécution de la législation interne des États contractants relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement d'impôts, par les procédures concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par la surveillance de ceux-ci. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
 - (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.
6. Authorized representatives of a Contracting State shall be permitted to enter the other Contracting State to interview individuals or examine a person's books and records, with their consent, in accordance with procedures mutually agreed upon by the competent authorities.

ARTICLE 25

Assistance in the Collection of Taxes

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance.
2. The term "revenue claim" as used in this Article means an amount owed in respect of taxes of every kind and description collected, by or on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs of collection related to such amount. This Article only applies to revenue claims that are in respect of a tax year that commences after a date that is five years before the date on which this Convention enters into force.

- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements, dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre État peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété dans une personne.

6. Les représentants autorisés d'un État contractant sont autorisés à entrer sur le territoire de l'autre État contractant pour interroger des personnes physiques ou examiner leurs livres et registres, avec leur consentement, conformément aux procédures convenues d'un commun accord par les autorités compétentes.

ARTICLE 25

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte ou pour le compte de leurs subdivisions politiques, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement afférents à ces impôts. Le présent article ne s'applique qu'aux créances fiscales se rapportant à une année d'imposition qui commence après la date qui précède de cinq ans la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim may, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. Where an application for collection of a revenue claim is accepted, that revenue claim shall be collected by that other State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other State.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, a revenue claim accepted by a Contracting State for purposes of paragraph 3 shall not, in that State, be accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 shall not, in that State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State. A revenue claim of a Contracting State shall not be enforced by imprisonment of the debtor in the other Contracting State.

5. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.

6. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State under paragraph 3 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned State, the relevant revenue claim ceases to be a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

7. Unless the competent authorities otherwise agree, ordinary costs incurred in providing collection assistance in respect of a revenue claim of a Contracting State shall be borne by the other Contracting State and any agreed extraordinary costs incurred shall be borne by the first-mentioned State.

8. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to carry out measures which would be contrary to public policy (*ordre public*);
- (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection available under its laws or administrative practice;
- (d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale peut, à la demande de l'autorité compétente de cet État, être acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Lorsqu'une demande en vue du recouvrement d'une créance fiscale est acceptée, cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, la priorité applicable, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'applique pas à une créance fiscale acceptée par cet État au sens du paragraphe 3. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant au sens du paragraphe 3 ne peut se voir appliquer de priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant. Une créance fiscale d'un État contractant ne peut être recouvrée au moyen de l'emprisonnement du débiteur dans l'autre État contractant.
5. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.
6. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, l'autorité compétente du premier État notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État, et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
7. Sauf accord contraire entre les autorités compétentes, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance en matière de recouvrement d'une créance fiscale d'un État contractant sont supportés par l'autre État contractant et les frais extraordinaires engagés dont il a été convenu sont supportés par le premier État.
8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
 - c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
 - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

ARTICLE 26**Members of Diplomatic Missions and Consular Posts**

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.
2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident only of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.
3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 27**Miscellaneous Rules**

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.
2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, company, or other entity in which that resident has an interest.
3. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services* of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 23 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 26

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, la personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, au sens de la présente Convention, comme un résident de l'État accréditant seulement, à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.
3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits ou autres déductions accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une société ou d'une autre entité dans laquelle le résident a une participation.
3. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 23 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, selon toute autre procédure dont conviennent les deux États contractants.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Entry Into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State, through diplomatic channels, of the completion of the necessary domestic procedures for this Convention to enter into force in New Zealand and in Canada. This Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

- (a) in New Zealand:
 - (i) in respect of withholding tax on income, profits or gains derived by a non-resident, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month following the date on which this Convention enters into force,
 - (ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year beginning on or after 1 April following the date on which this Convention enters into force.
- (b) in Canada:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of the second month following the date on which this Convention enters into force, and
 - (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which this Convention enters into force.

2. The *Convention between the Government of Canada and the Government of New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income*, done at Wellington on 13 May 1980 (referred to herein as the "1980 Convention") shall cease to have effect from the dates on which this Convention becomes effective in accordance with paragraph 1.

3. The 1980 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention en Nouvelle-Zélande et au Canada. La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

- a) en Nouvelle-Zélande :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu, des bénéfices ou des gains reçus par des non-résidents, aux montants payés ou crédités le ou après le premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention,
 - ii) à l'égard des autres impôts néo-zélandais, à toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- b) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur la présente convention,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, faite à Wellington le 13 mai 1980 (appelée « Convention de 1980 » dans la présente convention), cesse d'avoir effet aux dates d'entrée en application de la présente convention prévues entre en vigueur conformément au paragraphe 1.

3. La Convention de 1980 prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 2.

ARTICLE 29**Termination**

1. This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through the diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) in New Zealand:
 - (i) in respect of withholding tax on income, profits or gains derived by a non-resident, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month following that in which the notice of termination is given,
 - (ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year beginning on or after 1 April in the calendar year following that in which the notice of termination is given; and
- (b) in Canada:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of the second month following that in which the notice of termination is given, and
 - (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

ARTICLE 29**Dénonciation**

1. La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile suivant celle de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la présente Convention cesse d'avoir effet :

- a) en Nouvelle-Zélande :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu, des bénéfices ou des gains reçus par des non-résidents, pour les montants payés ou crédités le ou après le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avis de dénonciation est donné,
 - ii) à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril suivant l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;
- b) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avis de dénonciation est donné,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

2. This Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 1, unless the Contracting States agree otherwise.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Wellington, this 3rd day of May 2012, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

Edward Fast

Peter Dunne

FOR CANADA

FOR NEW ZEALAND

2. La présente convention prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 1, à moins que les États contractants en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 3^e jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Edward Fast

Peter Dunne

PROTOCOL

At the time of signing of the *Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income* (the "Convention"), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention:

ARTICLE I

With reference to Article 2 of the Convention:

It is understood that the taxes covered by the Convention do not include any amount which represents a penalty or interest imposed under the laws of either Contracting State.

ARTICLE II

With reference to Article 4 of the Convention:

It is understood that a resident of a Contracting State includes any agency or instrumentality of any government of:

- (a) such State;
- (b) a political subdivision of such State; or
- (c) a local authority of such State.

ARTICLE III

With reference to Article 6 of the Convention:

It is understood that any right referred to in paragraph 2 shall be regarded as situated where the property to which it relates is situated or where the exploration or exploitation may take place.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la *Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (la « Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

ARTICLE I

En ce qui concerne l'article 2 de la Convention :

Il est entendu que les impôts auxquels s'applique la Convention ne comprennent pas les montants qui représentent des pénalités ou des intérêts imposés en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants.

ARTICLE II

En ce qui concerne l'article 4 de la Convention :

Il est entendu qu'un résident d'un État contractant comprend toute personne morale de droit public d'un gouvernement :

- a) d'un tel État;
- b) d'une subdivision politique d'un tel État;
- c) d'une collectivité locale d'un tel État.

ARTICLE III

En ce qui concerne l'article 6 de la Convention :

Il est entendu que les droits visés au paragraphe 2 sont considérés comme étant situés là où sont situés les biens auxquels ils se rapportent ou là où l'exploration ou l'exploitation peut être effectuée.

ARTICLE IV

With reference to Articles 7 and 13 of the Convention:

It is understood that, notwithstanding paragraph 7 of Article 7, where items of income are dealt with in both Article 7 and paragraph 2 of Article 13 of this Convention, then the provisions of Article 7 shall apply.

ARTICLE V

With reference to Article 8 of the Convention:

The interpretation of the term "profits" in paragraph 2 of Article 8 should be guided by the first sentence of paragraph 5 of the Commentary on Article 8 of the Organisation for Economic Co-Operation and Development Model Tax Convention on Income and on Capital (July 2008).

ARTICLE VI

With reference to Articles 10, 11 and 12 of the Convention:

It is understood that in determining, for the purposes of those Articles, whether dividends, interest or royalties are beneficially owned by a resident of New Zealand:

- (a) dividends, interest or royalties in respect of which a trustee is subject to tax in New Zealand;
- (b) dividends in respect of which a trustee would be subject to tax in New Zealand but for an exemption that applies in relation to those dividends as agreed by the competent authorities of the Contracting States,

shall be treated as being beneficially owned by that trustee.

ARTICLE VII

With reference to Article 12 of the Convention:

- (a) It is understood that the term "royalties" does not include income dealt with in Article 8;
- (b) It is understood that the interpretation of subparagraph 3(e) should be guided by paragraph 11.6 of the Commentary on Article 12 of the Organisation for Economic Co-Operation and Development Model Tax Convention on Income and on Capital (July 2008).

ARTICLE IV

En ce qui concerne les articles 7 et 13 de la Convention :

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe 7 de l'article 7, lorsque des éléments de revenu sont traités à la fois à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

ARTICLE V

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention :

Le terme « bénéfices » au paragraphe 2 de l'article 8 devrait être interprété à l'aide de la première phrase du paragraphe 5 du Commentaire sur l'article 8 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).

ARTICLE VI

En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12 de la Convention :

Lorsqu'il s'agit de déterminer, au sens de ces articles, si un résident de la Nouvelle-Zélande est le bénéficiaire effectif de dividendes, d'intérêts ou de redevances, il est entendu que :

- a) lorsque des dividendes, intérêts ou redevances relativement auxquels un fiduciaire est assujéti à l'impôt néo-zélandais; ou
- b) lorsque des dividendes relativement auxquels un fiduciaire serait assujéti à l'impôt néo-zélandais en l'absence d'une exemption visant ces dividendes, tel que convenu par les autorités compétentes des États contractants,

le fiduciaire est alors considéré en être le bénéficiaire effectif.

ARTICLE VII

En ce qui concerne l'article 12 de la Convention :

- a) il est entendu que le terme « redevances » ne comprend pas le revenu traité à l'article 8;
- b) il est entendu que l'alinéa 3e) devrait être interprété à l'aide du paragraphe 11.6 du Commentaire sur l'article 12 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).

ARTICLE VIII

With reference to Article 28 of the Convention:

It is understood that, notwithstanding the provisions of that Article, the provisions of Articles 23 and 24 shall have effect from the date of entry into force of the Convention, without regard to the taxable period to which the matter relates.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Wellington, this 3rd day of May 2012, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

Edward Fast

Peter Dunne

FOR CANADA

FOR NEW ZEALAND

ARTICLE VIII

En ce qui concerne l'article 28 de la Convention :

Il est entendu que, nonobstant les dispositions de cet article, les dispositions des articles 23 et 24 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sans égard à la période d'imposition à laquelle la question se rapporte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 3^e jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Edward Fast

Peter Dunne

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064518 5

DOCS

CA1 EA10 2015T09 EXF

Canada, enacting jurisdiction
New Zealand / Taxation : Convention
between Canada and New Zealand for
the avoidance of double taxation
and the prevention o
B4367315(E) B4367327(F)